

Arrêt

n° 325 405 du 17 avril 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Tu es né le [...] à Charleroi alors que tes parents ([R. E. G.] – [...] - et [D. Y. S. G.] – [...]) étaient en procédure d'asile devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Tes parents sont arrivés en Belgique en date du 10 janvier 2016 et ont introduit une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers en date du 15 janvier 2016.

Le 31 juillet 2018, le CGRA leur notifie à chacun une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire.

Le 27 septembre 2019, le CCE a confirmé ces décisions prises par le CGRA qui étaient donc aussi valables pour toi et ta sœur, [R. M. S.] (CG [...]], inscrits sur l'annexe de ta maman.

Le 8 juin 2020, sans avoir quitté le territoire belge, tes parents ont introduit une seconde demande de protection internationale.

Le 24 mars 2023, le CGRA leur notifie une décision d'irrecevabilité de leur seconde demande et le 4 juin 2024, dans son arrêt n°307733, le CCE annule la décision du CGRA prise dans le dossier de ton papa. Dans son arrêt n ° 307 732 du 4 juin 2024, le CCE annule également la décision prise par le CGRA dans le dossier de ta maman.

Le 26 septembre 2024, une décision de recevabilité est prise pour tes deux parents, déclarant donc recevables leur deuxième demande de protection internationale.

Afin de répondre à la demande d'instruction complémentaire demandée par le Conseil et afin de permettre à tes parents de défendre leur demande malgré les problèmes de santé qui les empêchent de se déplacer, le CGRA leur envoie, en date du 18 septembre 2024, une demande de renseignement reprenant une série de questions relatives à leur crainte en cas de retour ainsi qu'à la crainte existante pour toi et ta sœur en cas de retour au Cameroun ou en Centrafrique. En date du 17 octobre 2024, le CGRA a reçu une réponse de la part de tes parents et c'est sur base de ces informations complémentaires à l'ensemble de leurs dossiers qu'il base la décision prise dans ton chef.

Etant donné que, selon les lois des deux pays d'origine de tes parents, tu pourrais obtenir la nationalité de chacun d'entre eux, et que tu peux donc avoir une autre nationalité que celle de ta maman sur l'annexe de laquelle tu étais inscrit (annexe 26 quinques), le CGRA a créé un dossier en ton nom propre afin d'analyser ta crainte à l'égard des deux pays dont tu pourrais avoir la nationalité.

Ta demande est donc analysée conjointement à celles de tes parents et de ta sœur [S.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, étant trop jeune pour être entendu, ce sont tes parents, en tant que représentants légaux, qui ont pu s'exprimer sur ta crainte en cas de retour.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Après analyse de ton dossier, le CGRA ne peut conclure qu'il existe pour toi une crainte de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans un des pays dont tu es le ressortissant et ce, pour les raisons suivantes.

Selon les informations objectives qui sont jointes à ton dossier, tu peux jouir de la nationalité de ton papa (Cameroun) et de ta maman (Centrafrique). Le CGRA examine donc ta crainte à l'égard de ces deux pays.

Lorsqu'ils ont été interrogés sur les craintes que tu pouvais avoir par rapport au Cameroun et à la Centrafrique, tes parents ont invoqué l'absence de protection effective des autorités respectives de ces deux pays à ton égard et ont évoqué : la mort, l'empoisonnement, la torture, la maltraitance, le trafic d'organes et les enlèvements à l'égard du Cameroun ; les assassinats, la mort, les enlèvements, la traite des enfants, la maltraitance, l'enrôlement de force dans les bandes armées et une crainte pour ta santé à l'égard de la Centrafrique (demandes de renseignements remplies par tes parents et envoyées au CGRA en date du 17 octobre 2024).

Les craintes invoquées par tes parents sont liées à leur propre crainte à l'égard de leur pays respectif et ils n'ont pas fait part de motifs de craintes différents des leurs dans ton chef personnel. Or, si le CGRA a estimé

que la crainte de ta maman à l'égard de la Centrafrique était fondée lui reconnaissant dès lors le statut de réfugiée (cf copie de la décision dans la farde bleue), il a estimé que ton papa ne nourrissait pas de crainte à l'égard du Cameroun. Les faits invoqués par ton papa pour justifier sa crainte en cas de retour ont en effet été jugés dénués de crédibilité et ton papa s'est vu refuser la protection internationale (cf copie de la décision de refus dans la farde bleue).

Dès lors que ton papa n'a pas convaincu qu'il nourrissait une crainte en cas de retour au Cameroun, le CGRA estime que tu n'as pas non plus de crainte personnelle en cas de retour dans ce pays dont tu as la nationalité et dont tu peux donc te revendiquer de la protection.

Par ailleurs, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf ou <https://www.cgv.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Yaoundé dont ton papa est originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Les documents te concernant déposés par tes parents à l'appui de ta demande ne justifient pas une autre décision.

Ainsi, tes parents ont déposé :

- *ton acte de naissance qui confirme ta filiation avec eux ;*
- *une fiche d'inscription comme élève dans une école de Perwez qui atteste de ton inscription dans l'enseignement belge ;*
- *un rapport médical d'hospitalisation daté du 28 septembre 2016 et des rapports de consultations qui ont traité ton état de santé et à ton suivi en Belgique ;*
- *une copie de la décision relative à la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 accordant un séjour limité d'un an à tes parents et ta sœur en date du 24 mai 2023. Ce document atteste que tu bénéficies déjà d'un droit de séjour en Belgique mais n'apporte pas d'éclaircissement quant à la crainte que tu pourrais avoir en cas de retour au Cameroun.*

Au vu ce qui précède, le CGRA estime que tu n'as pas de crainte à l'égard d'un des deux pays dont tu es le ressortissant et que, dès lors, dans la mesure où la protection internationale est subsidiaire par rapport à la protection offerte par les autorités nationales, tu peux te revendiquer de la protection des autorités camerounaises.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

2. Thèses des parties

1.1. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du père du requérant, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

1.2. La requête

1.2.1. Dans son recours introduit, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

1.2.2. Elle invoque un moyen unique pris de l'article 1^{er} A de la Convention de Genève, de l'article 22 bis de la Constitution, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 et estime que la décision attaquée est basée sur une erreur d'appréciation.

En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

1.2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

1.2.4. En conclusion, la partie requérante prie le Conseil : « A titre principal, réformer la décision [...] et reconnaître [...] le statut de réfugié ; A titre subsidiaire, annuler la décision ».

1.3. Les nouveaux éléments

1.3.1. La partie requérante joint à son recours les nouveaux documents inventoriés de la manière suivante :

« [...]

2. Extrait de la loi n°64.54 modifiant les articles de la loi n°61.212 du 20 avril 1961 portant Code de la nationalité Centrafricaine.

3. Article Internet : « Le cadre juridique de la nationalité camerounaise au regard de la loi du 11 juin 1968 et sib décret d'application du 16 décembre 1968 », publié le 17 avril 2017 par [T. P. K. C.]

[...] »

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1er, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, in fine, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En conséquence, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée

4. L'appréciation du Conseil

4.1. En l'espèce, après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu les parties à l'audience du 11 février 2025, le Conseil considère qu'il ne détient pas, en l'espèce, tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.2. En ce qui concerne la détermination de la nationalité de la requérante, la partie défenderesse a considéré, dans l'acte attaqué, ce qui suit : « *Selon les informations objectives qui sont jointes à ton dossier, tu peux jouir de la nationalité de ton papa (Cameroun) et de ta maman (Centrafrique). Le CGRA examine donc ta crainte à l'égard de ces deux pays.*

Lorsqu'ils ont été interrogés sur les craintes que tu pouvais avoir par rapport au Cameroun et à la Centrafrique, tes parents ont invoqué l'absence de protection effective des autorités respectives de ces deux pays à ton égard et ont évoqué : la mort, l'empoisonnement, la torture, la maltraitance, le trafic d'organes et les enlèvements à l'égard du Cameroun ; les assassinats, la mort, les enlèvements, la traite des enfants, la maltraitance, l'enrôlement de force dans les bandes armées et une crainte pour ta santé à l'égard de la Centrafrique (demandes de renseignements remplies par tes parents et envoyées au CGRA en date du 17 octobre 2024).

Les craintes invoquées par tes parents sont liées à leur propre crainte à l'égard de leur pays respectif et ils n'ont pas fait part de motifs de craintes différents des leurs dans ton chef personnel. Or, si le CGRA a estimé que la crainte de ta maman à l'égard de la Centrafrique était fondée lui reconnaissant dès lors le statut de réfugiée (cf copie de la décision dans la farde bleue), il a estimé que ton papa ne nourrissait pas de crainte à l'égard du Cameroun. Les faits invoqués par ton papa pour justifier sa crainte en cas de retour ont en effet été jugés dénués de crédibilité et ton papa s'est vu refuser la protection internationale (cf copie de la décision de refus dans la farde bleue).

Dès lors que ton papa n'a pas convaincu qu'il nourrissait une crainte en cas de retour au Cameroun, le CGRA estime que tu n'as pas non plus de crainte personnelle en cas de retour dans ce pays dont tu as la nationalité et dont tu peux donc te revendiquer de la protection ».

4.3. Le Conseil rappelle qu'en vertu des articles 144 et 145 de la Constitution, il est sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est, dès lors, sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur de protection internationale, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Par contre, le Conseil est sans conteste compétent pour se prononcer sur la question de la preuve de la nationalité du demandeur, à cet égard, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection internationale doit s'effectuer et il revient, au premier chef, au demandeur lui-même de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'établissement de sa nationalité, notamment par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel.

4.4. En l'état actuel de l'instruction, le Conseil estime ne pas être en mesure de se prononcer en connaissance de cause quant à la nationalité du requérant et, partant, quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de sa demande de protection internationale doit s'effectuer.

En effet, ni le dossier administratif ni celui de la procédure ne contiennent le moindre document établissant la nationalité camerounaise du requérant, laquelle repose donc uniquement sur l'application théorique de la législation camerounaise par la partie défenderesse. A cet égard, l'extrait du code de nationalité ne permet pas à établir, en l'espèce, avec certitude la nationalité du requérant.

Or, à défaut de documentation actuelle concernant l'attribution de la nationalité camerounaise, le Conseil ne peut déterminer si, en l'espèce, le requérant qui est né d'un père camerounais et d'une mère centrafricaine, est susceptible de se voir attribuer la nationalité camerounaise.

Interrogée, lors de l'audience du 9 février 2025, la partie requérante a insisté sur l'intérêt supérieur de l'enfant et a mentionné le souhait, pour le requérant, de se voir reconnaître la nationalité centrafricaine de sa mère.

La partie défenderesse a déclaré, lors de l'audience susmentionnée, se référer à l'appréciation du Conseil.

4.5. Pour le surplus, le Conseil constate à la lecture de l'acte attaqué qu'au vu du jeune âge du requérant, son père a été entendu à sa place, dans le cadre de sa propre demande de protection internationale, par le biais d'une demande de renseignement.

Cependant, ce document ne figure pas au dossier administratif de la requérante. Dès lors, que la partie défenderesse, a d'initiative décidé de prendre une décision distincte dans le chef du requérant, le Conseil estime qu'il lui appartenait de constituer un dossier administratif complet et permettant de comprendre quelles sont les craintes dans le chef de la requérante.

4.6. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil constate que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant à la nationalité ou aux nationalités du requérant ni sur le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

4.7. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2[°], et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.8. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2[°], et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 22 novembre 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

R. HANGANU